

Arrêté n° PCICP2024176-0003

Arrêté portant liquidation totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société
CARBONEX située sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société
CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et
réglementant leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 mettant en demeure la société :

- de régulariser les chapelles de stockage de charbon de bois, implantées à l'Est du site, sous
3 mois (en application de l'article L. 171-7) ;
- de respecter (en application de l'article L. 171-8) ; les dispositions suivantes :
 - sous 15 jours : accès et circulation dans l'établissement – Pose d'une clôture définitive
- Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 août 2012 article : 7.2.1
 - sous 1 mois : État des matières stockées – Attestations de formation à l'extraction des
données nécessaires
- référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 août 2012, article 8.9.1 modifié par
l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2016 ;
- et suspendant, dans cette attente, l'activité de stockage sous les chapelles implantées à l'Est du
site tout en accordant un délai de 2 mois pour satisfaire à l'évacuation des matières stockées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023356-0006 du 22 décembre 2023, rendant redevable d'une
astreinte administrative la société CARBONEX de 30 € par jour et par non-conformité jusqu'à
satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2024 établi à la suite de la visite
d'inspection sur site du 12 mars 2024, faisant état :

- du retour à la conformité pour les écarts relatifs à :
 - 1 – État des matières stockées - absence de justificatif de formation à l'extraction des
données nécessaires pour l'ensemble des personnes formées

- 2 – Accès et circulation dans l'établissement – pose d'une clôture définitive :
- de la régularisation des chapelles implantées à l'Est du site au jour de la visite ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société CARBONEX a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mai 2023, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société CARBONEX est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, d'une astreinte journalière de trente euros (30 €) par jour par non-conformité, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 susvisé ;

Considérant que les derniers éléments transmis par l'exploitant le 26 mars 2024 permettent de régulariser la situation administrative mentionnée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;

Considérant que la suspension des activités, bien que non respectée, est une mesure conservatoire imposée dans l'attente de cette régularisation et qu'elle devient, de fait, caduque à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant ces installations ;

Considérant que le 12 janvier 2024, l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 mai 2023 précité, quant à la pose de la clôture et la formation d'extraction de l'état des stocks ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société CARBONEX ;

Considérant que le calcul du montant de l'astreinte est de cinq mille six cent quarante euros (5 640 €), répartie comme suit :

- 10 jours calendaires pour la non-conformité relative à la clôture, représentant 300 € ;
- 10 jours calendaires pour la non-conformité relative à la formation d'extraction de l'état des stocks, représentant 300 € ;
- 84 jours calendaires pour l'absence de régularisation administrative des chapelles implantées à l'Est du site, représentant 2 520 € ;
- 84 jours calendaires pour le non-respect de la suspension des activités de stockage dans ces chapelles, représentant 2 520 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET

CHAPITRE 1.1 LIQUIDATION TOTALE

L'astreinte administrative journalière de trente euros (30 €) dont est rendue redevable la société CARBONEX, dont le siège social est implanté Lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10110) pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, fixée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé est totalement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille six cent quarante euros (5 640 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand Est.

La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

TITRE 2 NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CARBONEX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 24 JUIN 2024

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.